

EN APPEL, 20 janvier 1840.—JOHN JONES, junior, Appelant, et HENRY LEMESURIER et al., es qualités, Intimés.

—————ooooo————

Un billet promissoire donné en paiement de loyers n'opère pas novation.

On peut saisir pour paiement du loyer d'un quai, les effets et marchandises mis sur ce quai.

L'appelant en cette cause avait en Cour Inférieure intenté contre les intimés, curateurs à la succession de feu James Hamilton, une action avec saisie-gagerie pour la somme de £200, étant une année de loyers d'un quai donné à bail par l'appelant au dit James Hamilton. Les intimés plaidèrent, par *exception temporaire*, que l'appelant avait accepté en paiement de cette somme un billet promissoire qu'il avait négocié, que ce paiement par billet promissoire était une *novation*, et, par *exception perpétuelle*, que le droit accordé au propriétaire de saisir-gager les meubles du locataire ne s'étendait pas à des marchandises déposées sur un quai.

Le 20 juin 1837, la Cour du B. R. renvoya l'action sur le motif qu'il y avait eu *novation*; mais le 20 janvier 1840, la cour d'Appel renversa ce jugement, condamna les intimés à payer la susdite somme de £200, avec intérêt du jour de la demande, et les frais des deux cours, déclarant la saisie-gagerie bonne et valable.—La cour d'appel a jugé suivant les principes en infirmant cette décision de la Cour du Banc du Roi, entièrement contraire à la raison et à l'opinion de tous les auteurs qui ont écrit sur ce sujet. La novation ne se présume pas; il faut qu'elle soit expressément stipulée dans le contrat, ou, au moins, qu'il apparaisse par la transaction que les parties ont entendu mettre fin au contrat principal, en lui en substituant un second. Or peut-on supposer une pareille intention dans celui qui accepte un billet en paiement